

DECISION DCC 12-134
DU 19 JUIN 2012

Date : 19 Juin 2012

Requérant : Monsieur Rufin SOGLO

Contrôle de Conformité

Loi (Décentralisation)

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de trois requêtes du 03 septembre 2010 enregistrées à son Secrétariat à la même date sous les numéros 1591/150/REC, 1591(bis)/151/REC, 1591(ter)/152/REC, par lesquelles Monsieur Rufin SOGLO, Secrétaire Général de l'Union Nationale des Conducteurs Taxi-Mini, Gros Porteurs et Assimilés du Bénin (UNACOTAGAB), forme recours contre les Mairies de Cotonou, de Grand-Popo et de Djakotomey pour absence de réponse à ses demandes d'autorisation d'installation des structures de son organisation syndicale sur les gares routières de leur Commune respective ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que le requérant expose que depuis les 28 septembre 2007, 28 mai et 26 août 2008, son Organisation syndicale, Union Nationale des Conducteurs de Taxi-Mini, Gros porteurs et Assimilés du Bénin (UNACOTAGAB), a déposé aux Mairies de Cotonou, Djakotomey et Grand-Popo, une demande d'autorisation d'installer les structures de son Organisation dans lesdites Communes ; qu'il développe que sans suite jusqu'en juin 2009, il s'est rendu auxdites mairies pour s'enquérir de la suite réservée à ses demandes d'autorisation ; qu'ayant constaté que ces mairies sont de connivence avec le COSYCOTRAB de Claude QUENUM qui s'oppose à l'accès à d'autres syndicats aux gares routières et parkings gros porteurs du Bénin, il a alors décidé de relancer ses premières demandes d'autorisation ; qu'ainsi, les 18, 19 et 23 juin 2009, il a adressé trois demandes d'autorisation de manifestation à ces mairies et des demandes d'audience ; qu'il affirme qu'à toutes ces démarches, les mairies de Cotonou, Djakotomey et Grand-Popo ont opposé une fin de non recevoir ; qu'il constate que le comportement de ces mairies n'a pas permis d'entretenir avec l'UNACOTAGAB des relations qui permettent de sauvegarder le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et la cohésion nationale ; qu'il allègue que leur comportement viole les articles 25, 30, 35, 36, « et surtout 26 de la Constitution car les autres syndicats (UNACOB, UCTIB, UNACODEB, etc) ont installé leur structure dans les gares routières » ; qu'il conclut : « Nous vous soumettons ces plaintes à toutes fins utiles. » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, Madame Noëlie C. APITHY, Secrétaire Générale de la Mairie de Cotonou, écrit : « ... Le sieur Rufin A. SOGLO, Secrétaire Général de l'Union Nationale des Conducteurs Taxi-Mini, Gros porteurs et Assimilés du Bénin (UNACOTAGAB) aurait introduit le 28 septembre 2007 une demande d'autorisation auprès de la Mairie de Cotonou aux fins d'installer ses structures dans la ville. Aussi, aurait-il adressé d'autres demandes

d'autorisation de manifestation et d'audience auxquelles la Mairie aurait opposé une fin de non recevoir.

... D'abord, la Loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant Organisation des Communes en République du Bénin en son article 89 confère aux communes la réalisation et la gestion des gares routières ... La gestion des gares routières relève exclusivement donc de la compétence des communes. Aussi, l'arrêté n° 53/MISD/DC/SG/DGAT/DAE-SATDR portant abrogation de l'arrêté n° 217/MISAT/DC/SA du 05 novembre 1992 relatif à la cogestion des gares routières du Bénin a-t-il définitivement mis fin à cette cogestion des gares routières et transféré leur gestion aux communes. Mais malgré tout cela, la Mairie de Cotonou a organisé le 11 mai 2005 un atelier qui a abouti à l'adoption d'un mode de gestion partagée des gares routières avec les organisations syndicales de conducteurs. Malheureusement, cette expérimentation n'a pas connu de succès.

Ensuite, la Loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant Régime Financier des Communes en République du Bénin en son article 11 alinéa 3^e confère aux communes la perception des taxes de stationnement des gares routières et l'excédent des produits sur les charges des gares routières. A cet effet, la Mairie de Cotonou a adopté depuis le début de l'année 2010 une gestion en régie en déployant les agents municipaux sur les gares routières pour le placement direct des tickets.

Enfin, convient-il de souligner que l'obstination des structures syndicales à vouloir à tout prix installer leurs structures sur les gares routières est simplement due au fait qu'elles cherchent à soumettre les pauvres conducteurs au paiement d'autres taxes qui sont sans fondement juridique.

Au regard de tout ce qui précède, je vous prie de croire à tout notre dévouement à donner à chacun des usagers un égal accès aux services de la Mairie de Cotonou. » ;

Considérant que le Maire de la Commune de Grand-Popo, Monsieur Benjamin Clotaire ABLO, quant à lui, déclare: « ... après avoir reçu la demande de L'UNACOTA-GAB, j'ai décidé de demander l'avis de l'autorité de tutelle, qui n'a trouvé aucune objection par rapport à cette autorisation. Ainsi, mon Secrétariat

Particulier a programmé plusieurs audiences pour le syndicat mais les appels téléphoniques en sa direction sont restés sans succès.

Cette rencontre était nécessaire aux fins de mettre en contact UNACOTAGAB et les syndicats qui opèrent déjà sur la gare routière de Hilla-condji qui est d'ailleurs la seule infrastructure du genre sur notre territoire.

... je suis par conséquent très disposé à échanger avec UNACOTAGAB et ses pairs qui sont déjà sur le terrain afin qu'ils collaborent en parfaite cohésion pour que la paix continue de régner sur la gare routière. » ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, le Maire de la Commune de Djakotomey n'a pas cru devoir répondre à la mesure d'instruction de la Cour ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les trois (03) recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que l'article 89 de la Loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin énonce : « *La Commune a la charge de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des gares routières, des embarcadères et des parkings à caractère local.* » ; qu'il en découle que la gestion des gares routières et parkings relève de la compétence des Mairies ; que les requêtes de Monsieur Rufin SOGLO, Secrétaire Général de l'Union Nationale des Conducteurs Taxi-Mini, Gros Porteurs et Assimilés du Bénin (UNACOTAGAB), tendent, en réalité, à faire intervenir la Haute Juridiction dans les modalités de gestion des gares routières et parkings des Communes dont s'agit ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rufin SOGLO, Secrétaire Général de l'Union Nationale des Conducteurs Taxi-Mini, Gros Porteurs et Assimilés du Bénin (UNACOTAGAB), à Messieurs les Maires de Cotonou et de Grand-Popo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juin deux mille douze

| | | | |
|-----------|----------------|--------------|-----------------|
| Madame | Marcelline-C | GBEHA AFOUDA | Vice-Présidente |
| Messieurs | Bernard Dossou | DEGBOE | Membre |
| | Théodore | HOLO | Membre |
| | Zimé Yérima | KORA-YAROU | Membre |
| | Jacob | ZINSOUNON | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Jacob ZINSOUNON.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-